



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Martinique

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique

2 rue du Temple - Morne TARTENSON

97200 Fort-de-France

OBJET DE LA CONSULTATION :

**FOURNITURES ET PRESTATIONS D'IMPRESSION, DE FACONNAGE et de
SÉRIGRAPHIE POUR LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE REGION
MARTINIQUE**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N° CMAR2018/CMAR/11

**Procédure adaptée
Marché à bon de commande**

Articles 28 à 30 et 77 du Code des Marchés Publics



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet les fournitures et prestations d'Impression, de Façonnage et de Sérigraphie pour la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique dont les caractéristiques techniques sont définies dans le CCTP.

Cet appel d'offres ouvert n'est pas alloti.

ARTICLE 2 – FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est passé conformément aux dispositions prévues aux articles 28 à 30.

Le marché est un marché à bons de commande en application de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

Le marché est conclu sans minimum et sans maximum ni en montant, ni en quantité.

ARTICLE 3 - COFINANCEMENT FONDS EUROPEEN / CTM / ADEME

Pour la mise en œuvre des fournitures objet du présent marché, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique pourra solliciter une aide de l'Union Européenne dans le cadre du Programme Opérationnel FEDER-FSE 2014-2020, approuvé par la Commission Européenne.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique sélectionne les opérations sur lesquelles elle va solliciter le FEDER ou le FSE après attribution du marché.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique est le seul bénéficiaire final de cette aide communautaire. L'attributaire du marché ne peut solliciter directement l'aide du FEDER ou FSE au titre du présent marché.

Ce marché est également cofinancé pour partie par la CTM et l'ADEME.

ARTICLE 4 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

4.1/ Pièces particulières (jointes)

- L'acte d'engagement ainsi que le bordereau de prix indicatif,
- Le présent CCAP dûment daté et signé et accepté sans réserve,
- Le CCTP dûment daté et signé et accepté sans réserve,
- Le règlement de consultation,
- Le mémoire technique du candidat.

4.2/ Pièces générales (non jointes)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services (F.C.S.)

ARTICLE 5 – DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est fixée à 1 an à compter de sa date de notification. Il est reconductible 3 fois par décision expresse prise par le pouvoir adjudicateur sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 années.

Le titulaire du marché peut refuser la reconduction avec un préavis de trois (3) mois.

La période de reconduction commence à la date anniversaire de la notification du marché.

Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire ou non le marché 2 mois au moins avant la fin de la durée du marché.

ARTICLE 6 – PRIX

Le prix de chaque fourniture et/ou chaque prestation comprend notamment :

- La fourniture ou la prestation objet du lot concerné,
- La livraison franco de port,
- L'emballage,
- L'ensemble des dépenses, frais et charges résultant de l'exécution de la fourniture ou la prestation, objet du lot,
- L'ensemble des droits de propriété intellectuelle issus des fournitures et prestations effectuées pour le compte de la CMAR.

Le prix est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au moment de la facturation.

ARTICLE 7 – REFACTION ET PENALITE

7.1/ Réfaction

En cas de non-respect de la commande, le prestataire encourt une réfaction de 20% du montant hors taxes de la fourniture et/ou la prestation concernée.

7.2/ Pénalité

En ce qui concerne les pénalités, il sera fait application de l'article 14 du CCAG-FCS.

ARTICLE 8 – EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES

Le prestataire devra présenter une fourniture ou une prestation prenant en compte les exigences environnementales décrites dans le CCTP.

ARTICLE 9 – CONDITIONS D'EXECUTION

Les conditions d'exécution sont définies dans le CCTP.

9-1- Modalités de passation des commandes

Les commandes afférentes au marché seront passées au fur et à mesure des besoins de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Martinique (CMAR) par l'émission de bons de commande, signés par le Président ou le Secrétaire Général de la CMAR et transmis au titulaire du marché, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, le rapport d'émission de la télécopie faisant foi, soit encore par courrier électronique (courriel) avec accusé de réception.

Chaque bon de commande fera apparaître notamment :

- le numéro et la date du bon de commande ;
- la référence du présent marché (numéro) ;

- l'identification du titulaire ;
- la désignation des fournitures ou prestations commandées,
- le délai d'exécution des fournitures ou prestations ;
- le prix unitaire hors TVA applicable;
- le montant HT et TTC de la commande.

Par ailleurs, le titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des fournitures ou prestations commandées au cours de la période de validité du marché, même si cette exécution se déroule au-delà de l'échéance normale du marché. Toutefois, l'exécution des fournitures et prestations au-delà de cette échéance ne pouvant excéder un délai de 5 mois à compter de l'échéance normale du marché, les bons de commande ne pourront être émis moins de 3 mois avant la fin du marché.

9.2- Délai d'exécution du bon de commande

Les fournitures et prestations faisant l'objet de chaque bon de commande, devront être exécutées dans un délai de **1 mois** maximum à compter de la notification au titulaire du bon de commande.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exécuter l'ensemble des fournitures ou prestations commandées dans le délai susmentionné, du fait du pouvoir adjudicateur ou d'un événement ayant le caractère de force majeure, le titulaire devra obligatoirement signaler à la CMAR les causes faisant obstacle à l'exécution complète des fournitures ou prestations dans le délai imparti.

9.3- Livraison

Les délais de livraison de chaque fourniture et prestation sont fixés par la CMAR.

Le jour et l'horaire de livraison seront définis avec le titulaire retenu, compte tenu des particularités de la CMA et de ses besoins.

Le Secrétaire Général est la seule personne habilitée à traiter ces dossiers.

ARTICLE 10 – VERIFICATION - ADMISSION

Chaque fourniture et prestation objet d'une commande est remis au Secrétaire Général de la CMAR.

Aucun travail ne devra être imprimé avant qu'il n'ait été dûment contrôlé par le Secrétaire Général de la CMA et le bon à tirer signé par le Président de la CMAR.

La CMA se réserve le droit :

- de procéder à des modifications jusqu'à la sortie traceur,
- de venir contrôler les tirages sur machine.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 11 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats, des documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché, ni ne peut les communiquer, à titre gratuit ou onéreux sans l'accord préalable de la CMAR.

La CMAR reste propriétaire de l'ensemble des documents (rapports, images, statistiques...) fournis au titulaire.

Les fichiers sources sont la propriété exclusive de la CMAR.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à veiller à la confidentialité de toute information et tout document autre que ceux mentionnés dans le présent CCAP et le CCTP et intéressant le fonctionnement interne de la CMAR, ses ressources humaines et de ses moyens, sa politique de communication, etc... qu'il pourrait être amené à obtenir au cours de l'exécution du marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

ARTICLE 13 – ASSURANCE

Le titulaire est responsable des dommages causés aux biens et aux personnes.

En cas de sous-traitance, la société sous-traitante doit se garantir dans les mêmes conditions que le titulaire.

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommages occasionné pour l'exécution du marché.

ARTICLE 14 – REGLEMENT ET FACTURATION

Le règlement du marché se fait sur présentation de la facture transmise en un original et un duplicata à l'attention du Service Comptabilité de la CMAR :

2 rue du Temple - Morne TARTENSON
97200 Fort-de-France

ARTICLE 15 – PAIEMENT

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum et court à compter de la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans le délai fixé fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 16 – COMPTABLE – CESSION DE CREANCE

La Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics est Monsieur le Trésorier de la CMA de Région Martinique

2 rue du Temple - Morne TARTENSON
97200 Fort-de-France

Les cessions de créance doivent être notifiées à Monsieur le Trésorier de la CMAR (cf. adresse supra).

ARTICLE 17 – RESILIATION

Les dispositions du chapitre 6 du CCAG-F.C.S. relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

ARTICLE 18 – DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif dans le ressort duquel se situe le siège de la CMAR.

Tous les documents, correspondances, factures, doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'Administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

ARTICLE 19 – DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 7.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

CCAP accepté Le

Signature

Cachet de l'entreprise